



Arrêt

**n°267 061 du 24 janvier 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ANSAY et Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 mai 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entrée dans l'espace Schengen via Athènes le 29 mars 2019, avec un passeport non munie d'un visa.

1.2. Le 27 avril 2019, il a fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal et ordre public.

1.3. Le 28 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire avec

maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée, cette dernière décision est retirée le 2 mai 2019.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse délivre à l'encontre du requérant une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et nouvelle interdiction d'entrée. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

-S'agissant du premier acte attaqué :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé(e) a été entendu(e) par la zone de police de Liège le 28.04.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n xxx/2019 de la police de Liège.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 28.04.2019 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis le 20.03.2019

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n xxx/2019 de la police de Liège.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé(e) a été entendu(e) par la zone de police de Liège le 28.04.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen² pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis le 20.03.2019

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n xxx/2019 de la police de Liège.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis le 20.03.2019

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Géorgie. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis le 20.03.2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n LI.12.LA.042484/2019 de la police de Liège.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux/trois ans, parce que :

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 28.04.2019 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Question préalable.

A l'audience, le Conseil relève que le requérant a été rapatrié en date du 8 mai 2019 et s'interroge dès lors sur l'objet du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

La partie requérant se réfère à la justice et déplore qu'il suffise à la partie défenderesse d'exécuter un ordre de quitter le territoire pour éviter un examen de ce dernier par le Conseil.

La partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n 20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit

avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours est devenu sans objet, et donc irrecevable, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire querellé.

A titre de précision, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée entreprise n'a par contre logiquement pas disparu de l'ordonnancement juridique suite au rapatriement du requérant et est dès lors toujours susceptible de faire grief à ce dernier. Le présent recours doit dès lors être examiné en ce qu'il vise celle-ci.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « (...) l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1, 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du droit d'entendu et du devoir de minutie. ».

3.2. Elle libelle son moyen comme suit : « Suivant le Conseil d'Etat (arrêt n° 234.164 du 17 mars 2016) : « 11.... la compétence du requérant pour l'adoption d'un ordre de quitter le territoire n'est pas une compétence entièrement liée, y compris dans les cas où l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit qu'il « doit » adopter un tel acte. Même dans ces hypothèses, le requérant n'est en effet pas tenu d'édicter un ordre de quitter le territoire s'il méconnaît les droits fondamentaux de l'étranger puisqu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose à cet égard l'article 5 de la directive, c'est « lors de la prise d'une décision d'éloignement » et non pas de « l'éloignement » lui-même - par hypothèse forcée -, que le ministre ou son délégué doit, le cas échéant, tenir « compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Cette thèse semble confortée par le considérant 6 de l'exposé des motifs de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précitée qui indique notamment que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ». Suivant l'article 74/11 de la loi, « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ... ». Suivant l'article 62 de la loi, les décisions adverses doivent être motivées ; la même disposition prévoit également le droit d'être entendu, par ailleurs principe général de droit. Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (arrêt n° 216.987 du 21.12.2011). Suivant l'article 74/14 de la loi : « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours... § 2. Aussi longtemps que le délai pour le départ volontaire court, le ressortissant d'un pays tiers est protégé contre un éloignement forcé. Pour éviter le risque de fuite pendant ce délai, le ressortissant d'un pays tiers peut être contraint à remplir des mesures préventives. Le Roi définit ces mesures par un arrêté délibéré en Conseil des ministres. § 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite (...) 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale... ». Suivant l'article 7 de la directive retour, « 3. Certaines obligations visant à éviter le risque de fuite, comme les obligations de se présenter régulièrement aux autorités, de déposer une garantie financière adéquate, de remettre des documents ou de demeurer en un lieu déterminé, peuvent être imposées pendant le délai de départ volontaire ». L'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit ces mesures préventives. En l'espèce, l'interdiction d'entrée est motivée par le fait qu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire (article 74/11 §1er alinéa 2.1 ° de la loi). L'absence de délai pour le départ volontaire est motivée par le risque de fuite (article 74/14 §3.1° de la loi). En ce qui concerne ce risque de fuite, celui-ci est motivé par le fait que « 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis deux semaines. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. 3° L'intéressé ne collabore pas ou

n'a pas collaborer dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. Suivant l'article 1er §1er11° de la loi, « risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ». Suivant l'article 1er §2 de la loi, « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas ».

En l'espèce, la motivation des actes attaqués est parfaitement stéréotypée et ne révèle ni risque actuel et réel de risque de fuite, ni examen individuel, ni prise en compte de l'ensemble des circonstances du cas. Le requérant n'était que depuis deux semaines en Belgique. Le simple fait qu'il n'ait pas déclaré son arrivée n'est pas révélateur d'un risque réel et actuel de risque de fuite. D'autant moins qu'aucune des mesures préventives prévues par l'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'a préalablement été imposée au requérant et n'a pas été respectée par lui.

En ce qui concerne le danger que Monsieur [A] constituerait pour l'ordre public, la partie adverse soutient que « L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n XXX/2019 de la police de Liège. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré pouvant compromettre l'ordre public. ».

Si les articles 7, 74/11 et 74/14 autorisent le Secrétaire à prendre un ordre de quitter et une interdiction d'entrée à l'égard d'un étranger qui constitue un danger pour l'ordre public, encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil (Cons. État, 23 oct. 2003, Adm. publ. mens., 2003, p.197).

On interprète généralement l'«ordre public» dans le sens de la prévention des troubles de l'ordre social. Une menace qui n'est que présumée n'est pas réelle. Il doit s'agir d'une menace actuelle.

Il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CourJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que : « S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. Et O., C- 554/13, EU :C :2015 :377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. Et O., C- 554/13, EU :C :2015 :377, points 50 ainsi que 54) ».

La partie adverse n'indique pas, dans la motivation des décisions attaquées, en quoi le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. L'interprétation faite par la partie adverse de l'ordre public est dès lors abusive. Si il est vrai que le requérant a volé à l'étalage (du dentifrice et un rasoir), force est de constater qu'une infraction d'un gravité aussi minime que celle-ci ne peut être considérée comme compromettant l'ordre public et la sécurité nationale. Partant, les décisions attaquées sont constitutives d'erreur manifeste et ne sont pas motivées à suffisance quant aux éléments concrets qui permettraient d'aboutir au constat que le comportement personnel du requérant représente un danger réel et actuel pour l'ordre public ; en cela, les décisions entreprises violent les articles 7, 62, 74/11 et 74/14 de la loi.

Enfin, la partie adverse ne respecte pas le devoir de minutie et le droit d'être entendu. En effet si selon l'interdiction d'entrée du 02/05/2019 : « l'intéressé a été entendu le 28.04.2019 par la zone de police de Liège et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux ». Selon la motivation de l'interdiction d'entrée délivrée à Monsieur le 28/04/2019 : « L'intéressé a été entendu le 28/04/2019 par la zone de police de Liège mais il ne peut rien expliquer dans l'une des trois langues nationales ». Dès lors, qu'aucune nouvelle audition n'a été prévue entre les deux décisions, et que Monsieur n'a manifestement pas pu s'exprimer, le droit d'être entendu du requérant prescrit par l'article 62 de la loi du 15 septembre 1980 a été violé. »

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil tient à souligner que, bien que, comme exposé ci-dessus, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué ait été exécuté et ne soit donc plus l'objet du recours ici examiné, il s'impose, dès lors que la partie requérante conteste l'absence de délai pour quitter le territoire sur laquelle repose l'interdiction d'entrée entreprise, d'examiner à titre incident sa contestation sur ce point. L'ordre de quitter le territoire ayant, avec l'interdiction d'entrée, fait l'objet du recours ici en cause, il est loisible au Conseil d'en opérer un contrôle incident (cfr a contrario CE n° 241 634 du 29 mai 2018).

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1er, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...]* ».

L'article 74/14, § 3, de la Loi prévoit quant à lui que « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

L'article 1er, § 1er, 11° et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « *Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: [...] 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* » et que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi; [...] 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; [...]* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 62, § 2, de la Loi dispose que « *Les décisions administratives sont motivées. [...]* ».

4.3. En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur le point 1 de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la Loi, à savoir qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui constitue le premier acte attaqué et qui a été pris le même jour que l'interdiction d'entrée contestée, avait en effet estimé qu'« *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* », conformément aux points 1° et 3° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

4.4. Quant au risque de fuite, la partie défenderesse a motivé « *1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis le 20.03.2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* » et « *3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* ».

Le Conseil souligne que le simple fait que le requérant remplisse un ou même plusieurs critère(s) objectif(s) visé(s) à l'article 1er, § 2, de la Loi ne peut suffire en soi à fonder un risque de fuite dans son chef et que la partie défenderesse se doit de procéder à un examen individualisé de la situation et tenir compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas. Or, en l'espèce, la partie défenderesse s'est fondée uniquement sur les critères objectifs en question et n'a pas explicité autrement en quoi il doit être considéré qu'il existe un risque réel et actuel de fuite dans la situation personnelle du requérant.

4.5. Quant au danger pour l'ordre public, la partie défenderesse a motivé « L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de vol à l'étalage, PV n [...] de la police de Liège. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Le Conseil relève qu'il ressort du corps de l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la CourJUE, relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, que « S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C-554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) ».

Le Conseil précise que dans l'arrêt du 11 juin 2015 (C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie), auquel l'arrêt C-240/17 précité fait référence, la CourJUE expose, s'agissant de l'interprétation de l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE, selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours », « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de « danger pour l'ordre public », au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52), et a conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54).

Cet arrêt mentionne également qu'« il convient de considérer que la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du

ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62), et que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en constatant la gravité des faits commis par le requérant, et donc implicitement le danger grave que ce dernier constitue pour l'ordre public. En effet, il ressort du dossier administratif, plus particulièrement du rapport administratif transmis le 27 avril 2019, que « *Monsieur est pris en flagrant délit de vol à l'étalage dans une grande surface à Liège. Le montant du préjudice est de 12, 17 euros* », ce qui minimise totalement et remet en cause la gravité des faits commis.

4.6. En conséquence, dès lors que tant la motivation ayant trait au risque de fuite que celle relative au danger pour l'ordre public doit être remise en cause, la partie défenderesse n'a pas valablement justifié qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a donc manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la Loi.

4.7. Partant, cette partie du moyen unique semblant être fondée, il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de l'interdiction d'entrée attaquée aux effets plus étendus.

4.8. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 2 mai 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

La requête est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY	C. DE WREEDE
-----------	--------------